

Arrêt

**n° 210 337 du 28 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GULTASLAR
Rue Van Oost 22
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 23 avril 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASLAR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 mars 1992, à l'âge de 4 ans, en vue de rejoindre ses parents « adoptifs/tuteurs ».

1.2. Le 14 mars 2005, le requérant a été autorisé au séjour temporaire à la suite de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, et s'est vu délivrer un nouveau certificat d'inscription au registre des étrangers, régulièrement prorogé.

1.3. Le 16 avril 2009, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Forest.

1.4. Le 5 janvier 2010, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest.

1.5. Le 23 mars 2010, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois avec sursis de trois ans pour la partie de la peine d'emprisonnement excédant un an par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.6. Le 30 mars 2011, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Forest.

1.7. Le 3 mai 2011, le requérant a été condamné à une peine de travail de 180 heures par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.8. Le 8 juin 2011, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Forest.

1.9. Le 30 août 2011, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.10. Le 3 octobre 2012, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quarante mois par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.11. Le 18 décembre 2012, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quarante mois par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.12. Le 14 juillet 2014, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans par la Cour d'Appel de Bruxelles.

1.13. Le 13 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 21 alinéa 1. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Selon votre déclaration d'arrivée, vous êtes sur le territoire depuis le 10.03.1992 afin de venir rejoindre vos tuteurs légaux [Z.M.] et [B.Z.] et entamer une procédure d'adoption. Adoption qui n'a pas aboutie. Le 30.03.2005, vous êtes mis en possession d'un Ciré (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers) temporaire.

Le 03.08.2009, vous êtes mis sous carte B valable jusqu'au 20.07.2014.

Le 17.04.2009, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences, la nuit en tant que auteur ou coauteur par 2 ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées. Vous êtes libéré le 17.07.2009 par levée du mandat d'arrêt.

Le 05.01.2010, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences, la nuit en tant que auteur ou coauteur par 2 ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées. Vous êtes condamné définitivement le 23.03.2010 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 18 mois de prison avec un sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède 1 an et libéré le 22.04.2010.

Le 25.03.2011, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol avec violence ou menaces en tant que auteur ou coauteur par 2 ou plusieurs personnes avec des armes ayant été employées ou montrée (sic) à une condamnation de 2 ans de prison avec arrestation immédiate.

Vous avez été interpellé et écroué le 31.03.2011 pour subir votre peine. Vous faites opposition le 06.05.2011 et libéré (sic) le même jour.

Le 09.06.2011, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du (sic) vol avec violences ou menaces. Vous êtes condamné définitivement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 30.08.2011 à 18 mois de prison.

Le 03.09.2012, un mandat d'arrêt a été délivré lors de votre incarcération du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec des armes ayant été employées ou montrées avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite. Vous avez été condamné définitivement le 18.12.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois.

Le 15.03.2013, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vols avec violences ou menaces, la nuit (récidive) ; extorsion la nuit avec armes ou objets y ressemblant-l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ; extorsion avec armes ou objets-l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ; menace verbale ou écrite avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive).

Le 15.07.2014, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Bruxelles du chef de tentative de viol sur mineur de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis sur une personne particulièrement vulnérable par menace d'une arme ou un objet y ressemblant, précédé de tortures corporelles ou séquestration ; attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de moins de 16 ans, sur personne particulièrement vulnérable par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, précédé de tortures corporelles ou de séquestration, à une peine de 4 ans de prison.

L'ensemble des condamnations se résume comme suit :

- Le 23.03.2010, vous avez été condamné du chef : de vol à l'aide de violence ou menaces, la nuit, par 2 ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou le coupable a fait croire qu'il était armé.

Les faits ont eu lieu la nuit du 13 au 14.11.2009.

De vol à l'aide de violence ou de menaces, par 2 ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou le coupable a fait croire qu'il était armé. Les faits se sont déroulés le 02.11.2009.

De vol avec violence ou menaces avec des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé. L'infraction a été commise la nuit.

Les faits se sont déroulés la nuit du 30.11.2009 au 01.12.2009.

Sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers avoir arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort. Les faits ont eu lieu le 02.11.2009.

Fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou avoir été porteur de diverses armes prohibées en l'espèce un pistolet.

Avoir détenu des munitions d'armes à feu soumises à autorisation.

Vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de prison de 18 mois avec un sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède un an.

- Le 06.05.2011, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 180 heures de travail. En cas de non-exécution totale ou partielle de ladite peine de travail dans le délai légal à une peine d'emprisonnement de 18 mois. Vous êtes condamné du chef de vol avec violence ou menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés. Les faits se sont déroulés la nuit du 16.04.2009.

- Le 30.08.2011, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois de prison du chef de vol avec violence ou de menaces avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces soit pour maintenir en possession des objets soit pour assurer sa fuite.

A l'aide de violence ou de menaces tenté de soustraire frauduleusement divers objets d'une valeur totale indéterminée qui ne lui appartenaient pas au préjudice d'une personne demeurée inconnue, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

- Le 18.12.2012, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois de prison du chef de vol avec violence ou de menaces avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé. Les faits ont eu lieu le 03.08.2012.

Vol avec violences ou menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et qu'un véhicule a été utilisé ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite. Les faits se sont déroulés la nuit du 16.01.2012 au 17.01.2012.

Vol avec violences ou menaces, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers d'une valeur totale indéterminée, qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de plusieurs personnes, avec la circonstance

que l'infraction a été commise la nuit. Les faits se sont déroulés à plusieurs reprises entre le 13.01.2011 et le 11.01.2012.

- Le 15.03.2013, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire de 20 mois de prison pour extorsion avec violences ou menaces, la nuit avec arme, pour extorsion avec violences ou menaces avec arme, vol avec violences ou menaces, la nuit avec un véhicule, menaces verbales avec ordre ou sous conditions. Récidive légale.

- Le 15.07.2014, vous avez été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans et d'une (sic) interdiction de 5 ans des droits visés à l'article 31 du code pénal pour tentative de viol sur une personne mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont pas été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur avec les circonstances que le viol a été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble. Le viol a été précédé ou accompagné des actes visés à l'article 417 ter alinéa 1er ou de séquestration.

Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur une personne mineure de moins de 16 ans accomplis au moment des faits avec les circonstances que l'infraction a été commise soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une (sic) état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale soit sous la menace ou d'un objet (sic) qui y ressemble. L'infraction a été précédée ou accompagnée des actes visés à l'article 417 ter alinéa 1 ou de séquestration.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu le 25.05.2017. Vous avez déclaré être en Belgique depuis votre adoption en décembre 1988 et posséder un titre de séjour depuis 5 ans se trouvant chez les policiers. Vous ne souffrez d'aucune maladie.

Vous habitez chez votre mère adoptive et vous avez de la famille en Belgique à savoir : votre père, un frère, 2 sœurs, un oncle et une tante. Vous n'avez pas de relation durable en Belgique, ni d'enfant mineur. Vous n'avez pas de la famille dans votre pays d'origine. Vous avez fait des études maternelles, primaires, secondaires jusqu'en 3ème sciences économique (sic).

Vous déclarez être belge de cœur et avoir ouvert les yeux en Belgique car vous ne saviez pas que vous étiez adopté et vous n'avez pas pu continuer l'école pour des raisons d'identité car l'adoption n'est, à votre avis, pas reconnu (sic). Toute votre famille est ici et ce n'est qu'à 18 ans que vous avez pu avoir un titre de séjour et visiter le Maroc à l'hôtel.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant et que vous avez des personnes que vous considérez comme votre famille adoptive sur le territoire à savoir:- [B.Z.] née le [xxx] de nationalité belge et [Z.M.] né en [xxx] de nationalité belge.

Ils sont divorcés depuis le 23.04.2008 par un jugement du Tribunal de Première instance de Bruxelles.

-[Z.Y.] né le [xxx] de nationalité belge, [Z.L.] née le [xxx] de nationalité belge et [Z.N.] née le [xxx] de nationalité belge. Ceux-ci sont les enfants de [B.Z.] et de [Z.M.].

Notons que vous n'avez pas de lien de parenté avec Madame [B.Z.] et Monsieur [Z.M.]. Ils ont été vos tuteurs légaux selon la loi marocaine. L'adoption n'est pas reconnue par le droit marocain.

La procédure d'adoption entamée en Belgique n'a pas aboutie (sic) étant donné que l'acte d'adoption a été rédigé alors que vous aviez 16 ans. D'après le code civil, l'adoption entre un belge et un étranger n'est permise que si chacune des parties satisfait aux conditions que lui impose son droit national. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce étant donné que vous avez plus de 15 ans, la nationalité marocaine et que le droit marocain ne reconnaît pas l'adoption.

Dès lors, Madame [B.Z.] et Monsieur [Z.M.] ne sont pas vos parents adoptifs mais vos tuteurs légaux.

Les enfants de ceux-ci ne sont pas vos frères et sœurs mais les enfants de vos tuteurs.

Selon la liste des visites en prison, vous recevez la visite de personnes que vous considérez comme votre mère, père, sœur, frère et neveu. La dernière visite de Madame [B.Z.] (« mère ») date du 17.12.2017.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est toutefois pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Soulignons que la présence des personnes que vous considérez comme famille (sic) sur le territoire, ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles et vous avez donc mis en péril votre unité familiale et ce par votre propre comportement. Un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec les personnes que vous considérez comme votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et il leur est tout à fait loisible de venir vous rendre visite dans votre pays d'origine.

De plus, d'après votre dossier administratif, votre « mère » se rend régulièrement au Maroc.

De surcroît, ce pays ne vous est pas totalement inconnu vu que vous avez déclaré vous y êtes rendu.

Malgré que vous vous considérez « belge de cœur » comme mentionné dans votre questionnaire « droit d'être entendu », vous n'avez jamais fait des démarches afin de pouvoir obtenir la nationalité belge.

Vu votre âge, il est tout à fait possible de vous y intégrer socialement et professionnellement.

Vous avez la possibilité de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre installation dans votre pays d'origine.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, vous n'avez jamais travaillé sur le territoire, ni suivi de quelconque formation.

D'après votre dossier administratif, vous n'avez pas terminé vos études secondaires. Votre parcours s'arrête à la 3ème année.

Malgré l'obtention de votre titre de séjour en 2005, vous ne suivez pas d'études, formations.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et vous avez choisi le chemin de la délinquance.

Selon votre dossier administratif, vous avez obtenu un permis de travail de durée limitée modèle « C » prenant cours le 09.06.2008 et se terminant le 04.05.2009. Vous fournissez également des lettres de motivation et des sollicitations pour un emploi. Cependant, vos démarches n'ont abouti à aucun travail effectif.

Vous préférez rester dans l'oisiveté et bénéficier du CPAS. Fait confirmé par le Tribunal de première instance de Bruxelles dans son jugement du 23.03.2010.

Le tribunal de première instance de Bruxelles mentionne aussi dans son jugement du 30.08.2011 : « le prévenu ne présente aucun projet concret pour son avenir, ni quant aux démarches à effectuer pour régulariser sa situation administrative, à supposer ce problème établi, l'intéressé disposant d'un titre de séjour, ni quant aux démarches à effectuer, soit pour obtenir un diplôme (ce qui semblait l'avoir intéressé devant le juge d'instruction), soit pour décrocher un emploi (l'inculpé semblant se cantonner à se tourner vers le CPAS). (...) L'inculpé explique avoir volé plutôt que de chercher un petit travail parce que cela risquerait d'empêcher alors l'intervention du CPAS ».

D'après votre dossier administratif, vous avez bénéficié d'une aide financière du CPAS de Bruxelles du 04.01.2008 au 31.10.2012. Date à laquelle vous êtes incarcéré.

Depuis votre incarcération, vous n'avez suivi aucune formation. Vous persévérez dans votre comportement oisif.

En ce qui concerne l'ordre public, vos condamnations pour des faits de vol avec violences démontrent votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Le jugement du 23.03.2010 rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles précise : « (...) ils se complaisaient dans l'oisiveté et l'appât du gain facile, sans aucune préoccupation pour le bien ou l'intégrité physique ou psychique d'autrui, sans même parler du trouble social important que des faits de cette nature causent, participant notamment de la délinquance à l'origine de l'inquiétant sentiment d'insécurité largement répandu dans la population. Ces faits sont en outre gravement attentatoires à la sécurité publique.»

Votre dernière condamnation confirme une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Le jugement du 30.08.2011 du tribunal de première instance de Bruxelles fait référence à votre expertise psychiatrique aux termes desquel (sic) « aucun repentir n'est exprimé, l'intéressé semble très peu sensible aux besoins et intérêts des autres et que l'anamnèse clinique et le test de personnalité mettent en évidence une structure antisociale telle que décrite dans le DSM.IV. Il s'agit là d'un mode de fonctionnement caractérisé notamment par l'impulsivité et le mépris inconsidéré pour sa sécurité ou celle d'autrui, ce qui prédispose au passage à l'acte. L'expert fait également état d'une volonté de dissimulation ou de manipulation et insiste sur le caractère compulsif. »

Dans son jugement du 06.05.2011, du 03.10.2012 et du 15.03.2013, le Tribunal de 1er (sic) instance de Bruxelles stipule : « dans l'appréciation de la sanction, il convient de prendre en compte le mépris du prévenu pour la propriété et l'intégrité physique d'autrui (...) ». Cela démontre le caractère récurrent (sic) de votre comportement.

Dans son jugement du 18.12.2012, le tribunal de première instance de Bruxelles mentionne : « (...) le prévenu persiste dans cette délinquance puisqu'il a déjà été condamné pour des mêmes faits par le passé. (...) les faits étant graves et contribuent à créer une insécurité dans nos villes ».

L'arrêt de la Cour d'appel du 15.07.2014 fait référence à un rapport psychiatrique : « le rapport du 23.04.2013 du Docteur [C.] est inquiétant (l'expert utilise le mot « perturbant ») en ce qui concerne sa personnalité. Le psychiatre ne relève aucune empathie vis-à-vis des autres, aucune affection. Selon l'expert, sa sexualité n'est en rien claire et à géométrie variable. Ses conclusions l'amènent à penser qu'il s'agit d'un psychopathe pour lequel la prison sert de métaphore maternelle (...). » « (...) De tels faits sont gravement attentatoires à l'intégrité physique et psychologique d'autrui et démontrant dans le chef du prévenu une absence de prise de conscience de l'inadéquation totale de ses actes avec les règles basiques de vie en société, laquelle suppose le respect élémentaire dû à tout être humain. »

Relevons aussi que les avis du directeur et du Ministère public quant à votre demande de surveillance électronique sont défavorables.

De ce qui précède, force est de constater que par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles et ne les respectent pas.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Vos déclarations, que vous n'étayez par aucun document, ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité d'une mesure d'éloignement.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 21 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il expose ce qui suit :

« Il ressort de la décision attaquée qu'elle est fondée sur l'article 21 aliéna 1 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'espèce, [il] a été mis en possession d'un CIRE temporaire (Certification d'inscription au registre des étrangers) le 30 mars 2005 (ensuite une carte B le 20 juillet 2009).

La décision attaquée a été prise par la partie défenderesse le 23 avril 2018.

Dès lors, bien qu'étant en Belgique depuis 1988 soit l'âge d'un an (et actuellement âgé de 30 ans), [il] est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis plus de dix ans et y séjourne depuis de manière ininterrompue.

A cet égard, l'article 22 de la même loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §.1er. Le Ministre peut mettre fin au séjour des ressortissant de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

1° le ressortissant de pays tiers établi ;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume ;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue ; (...) »

Il en ressort que la décision de fin de séjour prise à [son] égard aurait dû être fondée sur l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Partant, en fondant la décision attaquée sur l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 alors que le requérant est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis plus de dix ans et y séjourne depuis de manière ininterrompue, la partie défenderesse viole l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; combiné avec la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe de proportionnalité ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 23 de la loi, le requérant s'exprime comme suit :

« En l'espèce, [...] né le 7 mars 1988 de parents inconnus et délaissé à sa naissance, [il] a été prise (*sic*) en charge par un acte de tutelle par Monsieur [Z.M.] et Madame [B.Z.] qui vivaient en Belgique. [II] est arrivé en Belgique en décembre 1988 accompagnant ses parents adoptifs. [II] était alors âgé de moins d'un an.

La procédure d'adoption [...] par ses parents adoptifs n'a pas abouti en Belgique car selon le droit marocain l'adoption n'est pas reconnue.

Depuis son arrivée dans le Royaume, soit actuellement plus de 29 ans, [il] a suivi en Belgique ses études maternelles, ensuite primaires et enfin ses études secondaires qu'il a arrêtées en 3ème année.

Ainsi, [...] depuis son arrivé (*sic*) en Belgique, [il] a vécu et été élevé par ses parents adoptifs Monsieur [Z.M.] (né en xxx, de nationalité belge) et Madame [B.Z.] (née le xxx, de nationalité belge).

[II] a également vécu et grandi avec ses frères et sœurs adoptifs, à savoir Madame [Z.L.] (née le xxx, de nationalité belge), Madame [Z.N.] (née le xxxx, de nationalité belge) et Monsieur [Z.Y.] (né le xxx, de nationalité belge) qui sont les enfants de Monsieur [Z.M.] et Madame [B.Z.] qui sont [ses] parents adoptifs.

Ainsi, [ses] parents adoptifs et [son] frère et [ses] sœurs sont tous de nationalité belge, vivent et ont toujours vécu en Belgique.

[Ses] parents adoptifs ayant divorcé le 23 avril 2008 à Bruxelles, son frère et ses sœurs ayant quitté le domicile familial pour fonder leur famille, [il] a continué à vivre seul avec sa mère Madame [B.] depuis 2007.

La plupart de ses éléments et [sa] situation avaient été portés à la connaissance de l'Office des Etrangers déjà le 1er juin 2009 dans un long courrier explicatif avec nombreuses pièces jointes. Etaient notamment joint (*sic*) dans ce courrier explicatif les pièces d'identités belges [de ses] parents adoptifs, une composition de ménage déjà où [il] était repris avec sa mère Madame [B.], ou encore une attestation de fréquentation scolaire des études maternelles [...] à Bruxelles déjà pour les années 1993-1994. (...)

La décision attaquée indique qu'[il] n'aurait pas de lien de parenté avec Monsieur [Z.M.] et Madame [B.Z.], ces derniers seraient les tuteurs légaux selon la loi marocaine ; ils ne seraient pas [ses] parents adoptifs. La décision attaquée indique également que les enfants de ces derniers ne seraient pas [ses] frères et sœurs mais les enfants de ses tuteurs.

Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H., concerne non la vie familiale de droit mais la vie familiale de fait. En effet, la Cour européenne a rappelé à de multiples reprises que « la question de l'existence ou de l'absence d'une 'vie familiale' est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits ». Ainsi, par exemple, la Cour a admis l'existence d'une vie familiale entre un enfant et le concubin de sa mère, nonobstant l'inexistence entre eux d'un quelconque lien de filiation biologique ou juridique. (voir les arrêts cités in S. VAN DROOGHENBROECK, « La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence de la Cour », Edition Larcier, 2002, p. 142 et suivants).

Dès lors, contrairement à ce que semble considérer la partie défenderesse, c'est l'existence de liens substantiels et affectifs étroits entre [lui] et ses parents adoptifs et ses frères et sœurs (les enfants de ses parents adoptifs) depuis qu'il a été recueilli par eux à l'âge de moins d'un an, qui revêt une importance primordiale ; et d'autre part la circonstance que [son] adoption n'a pas abouti en Belgique ne permet pas d'écarter l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH et l'existence d'une vie familiale de facto de telle sorte que la motivation de l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH applicable à cet égard.

De plus, la décision attaquée reconnaît elle-même qu'il ressort de la liste [de ses] visites en prison, les visites de sa mère, son père, sa sœur, son frère, et son neveu.

L'article 23 précité de la loi du 15 décembre 1980 souligne également que lors de la prise de décision de fin de séjour, qu'il y a lieu de tenir compte de la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume.

En l'espèce, [il] est dans le Royaume – ayant suivi ses parents adoptifs vivant en Belgique – depuis qu'il est âgé de moins d'un an, soit actuellement près de 29 années.

Il ne ressort aucunement de la décision attaquée la prise en compte de la durée de [son] séjour dans le Royaume en l'espèce qui est un élément important dans l'examen des intérêts en présence.

De même, [il] n'a plus aucun lien avec son pays d'origine dans lequel il a été abandonné à la naissance alors que tous les membres de sa famille sont tous de nationalités (*sic*) belge et ont toujours vécu en Belgique, comme [lui].

De plus, depuis le divorce des parents adoptifs, [il] vivait avec sa mère adoptive Madame [B.Z.] depuis 2007 et était à charge de cette dernière mais également son seul soutien à la maison, étant donné que les autres frères et sœurs avaient déjà quitté le foyer pour fonder leur propre famille, de telle sorte qu'il existe en outre des liens particuliers et de dépendance affective et financière entre [lui] et sa mère actuellement âgée et vivant seule dans l'attente de [sa] sortie de prison afin de la rejoindre.

Par ailleurs, il ne ressort de la même manière pas de la décision attaquée depuis la période qui s'est écoulée depuis les faits, une éventuelle conduite ou comportement reprochable, par exemple carcéral dans [son] chef pouvant fonder une actualité de [sa] menace.

Il apparaît de la décision attaquée que la partie défenderesse ne prend en considération que les éléments à charge [...], à savoir les faits délictueux commis par [lui] pour en déduire une menace grave par automaticité alors que les dispositions applicables en l'espèce, imposent de tenir compte tenu d'un ensemble d'éléments quant à la situation particulière et l'historique propre des intéressés pour procéder à la pondération des différents intérêts en présence et un contrôle de proportionnalité.

Or, il ressort en l'espèce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, à savoir la durée de [son] séjour en Belgique (29 années), son très jeune âge lors de cette arrivée (moins d'un an) dans un contexte d'abandon, toute son éducation scolaire en Belgique, ses attaches sociales et ses liens culturels avec la Belgique, l'absence totale d'attaches autres que sa nationalité avec son pays d'origine, la nationalité des personnes également concernées en l'espèce, à savoir ses parents adoptifs et ses frères et sœurs, tous de nationalité belge.

Votre Conseil a déjà rappelé que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (notamment, CCE, arrêt n° 221.713 du 12 décembre 2012 ; CCE arrêt n° 141 331 du 19 mars 2015).

De plus, compte tenu de l'absence de liens [...] avec son pays d'origine et l'exclusivité de ses attaches familiales et sociales en Belgique depuis près de 29 ans, la motivation de la décision attaquée selon laquelle [il] aurait la possibilité de mettre à profit le temps de son incarcération afin de préparer au mieux son installation dans son pays d'origine, méconnaît les éléments présents et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en découle que la partie défenderesse méconnaît l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et le principe général de proportionnalité, ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments présents dans une cause ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il ressort des données issues du registre national afférentes au requérant que ce dernier a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 30 mars 2005, régulièrement prorogé, avant de se voir délivrer, le 3 août 2009, une carte B valable jusqu'au 20 juillet 2014, laquelle carte n'a fait l'objet d'aucun renouvellement.

Il s'ensuit que le requérant n'a jamais, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête, été autorisé ou admis à séjourner plus de dix ans sur le territoire du Royaume en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement fonder la décision entreprise sur la base de l'article 21, alinéa 1^{er}, de la loi qui dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale* », l'article 22 de la même loi n'étant pas applicable au requérant à défaut pour lui d'être autorisé ou admis au séjour en Belgique depuis dix ans au moins.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision querellée démontre que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération l'existence des liens familiaux entre le requérant et ses tuteurs légaux et leurs enfants et a examiné la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH pour ensuite conclure à la non violation de cette disposition en raison notamment de son comportement et de la possibilité de poursuivre cette vie familiale au Maroc en manière telle que l'affirmation du requérant, selon laquelle « la circonstance que [son] adoption n'a pas abouti en Belgique ne permet pas d'écarter l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH et l'existence d'une vie familiale de facto », manque de toute pertinence.

Par ailleurs, le grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait méconnu l'article 23 de la loi, qui dispose que : « § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. [...] »

§ 2. [...]

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille », ne peut davantage être retenu.

Contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a tenu compte de la durée de son séjour dans le Royaume en relevant entre autres ce qui suit :

« Selon votre déclaration d'arrivée, vous êtes sur le territoire depuis le 10.03.1992 afin de venir rejoindre vos tuteurs légaux [Z.M.] et [B.Z.] et entamer une procédure d'adoption. Adoption qui n'a pas aboutie.

Le 30.03.2005, vous êtes mis en possession d'un Ciré (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers) temporaire.

Le 03.08.2009, vous êtes mis sous carte B valable jusqu'au 20.07.2014.

[...]

D'un point de vue professionnel, vous n'avez jamais travaillé sur le territoire, ni suivi de quelconque formation.

D'après votre dossier administratif, vous n'avez pas terminé vos études secondaires. Votre parcours s'arrête à la 3ème année.

Malgré l'obtention de votre titre de séjour en 2005, vous ne suivez pas d'études, formations.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et vous avez choisi le chemin de la délinquance.

Selon votre dossier administratif, vous avez obtenu un permis de travail de durée limitée modèle « C » prenant cours le 09.06.2008 et se terminant le 04.05.2009. Vous fournissez également des lettres de motivation et des sollicitations pour un emploi. Cependant, vos démarches n'ont abouti à aucun travail effectif.

Vous préférez rester dans l'oisiveté et bénéficier du CPAS. Fait confirmé par le Tribunal de première instance de Bruxelles dans son jugement du 23.03.2010 ».

Il en va de même des liens du requérant avec son pays d'origine, la partie défenderesse ayant à cet égard notamment relevé ce qui suit :

« De plus, d'après votre dossier administratif, votre « mère » se rend régulièrement au Maroc.

De surcroît, ce pays ne vous est pas totalement inconnu vu que vous avez déclaré vous y êtes rendu.

Malgré que vous vous considérez « belge de cœur » comme mentionné dans votre questionnaire « droit d'être entendu », vous n'avez jamais fait des démarches afin de pouvoir obtenir la nationalité belge.

Vu votre âge, il est tout à fait possible de vous y intégrer socialement et professionnellement.

Vous avez la possibilité de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre installation dans votre pays d'origine ».

Enfin, quant à l'actualité de la menace que le comportement du requérant représente pour l'ordre public, elle est démontrée à suffisance au travers de la décision querellée, le requérant n'apportant au demeurant aucun élément de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse et à prouver que sa dangerosité serait de l'ordre du passé.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT